

Le CPF dans la fonction publique hospitalière



Sommaire

- 1. Les professionnels concernés par le CPF**
- 2. Les formations éligibles au CPF**
- 3. L'alimentation du CPF**
- 4. Les modalités d'octroi d'une formation dans le cadre du CPF**
- 5. L'accompagnement et la prise en charge des actions dans le cadre du CPF**
- 6. Ressources juridiques**
- 7. Cas pratiques**

01

Les professionnels concernés par le CPF

01 Les publics éligibles au CPF

Principe : Agent titulaire ou contractuel en position d'activité dans la fonction publique

- De 16 ans à la liquidation de l'ensemble des droits à la retraite
- Concerne l'ensemble des agents de la FP aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels (à contrat indéterminée et déterminée et quelle que soit la durée du contrat) ou stagiaires, **sans durée minimale d'exercice des fonctions**

Les professions médicales (hors sage-femmes) exerçant dans les établissements publics de santé **ne sont pas concernés par le CPF**

Les agents recrutés par un employeur public dans le cadre d'un contrat de droit privé (apprentissage, emplois d'avenir,...) **bénéficient du CPF**

01 Les publics éligibles au CPF

Exceptions : Certains agents qui ne sont pas en position d'activité peuvent mobiliser leur CPF (agent privé involontairement d'emploi...)

- **Cas de l'agent détaché**

Lorsque l'agent est en détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du CPF incombent à **l'administration de détachement** dans le même cadre réglementaire dont relève tout agent en activité au sein de l'institution.

- **Cas de l'agent mis à disposition**

Lorsque l'agent est mis à disposition auprès d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à **l'administration d'origine**.

02

Les formations éligibles au CPF

02 Les formations éligibles au CPF

- Pour bénéficier du CPF, l'agent doit solliciter **l'accord de son employeur**. Cet accord porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.
- Il appartient à chaque employeur de **définir les modalités** pratiques selon lesquelles les demandes peuvent être présentées en vue de leur instruction.
- L'agent peut solliciter son service en charge des ressources humaines et/ou de la formation en vue d'être **accompagné** dans sa démarche.

04 Les formations éligibles au CPF

Le projet d'évolution professionnelle

- Bénéfice des formations qui relèvent du « socle de connaissances et de compétences professionnelles » (tel que défini par le décret n°2015-172 du 13 février 2015) est de droit pour les agents qui en font la demande (le suivi de cette formation peut être reporté à l'année suivante pour nécessité de service).

- 3 priorités dans l'utilisation du CPF sont prévues :

1. la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
2. le bénéfice d'une action de formation ou d'un accompagnement à la VAE par un diplôme, un titre ou une certification inscrite RNCP
3. la préparation aux concours et examens.

En complément de cette liste réglementaire, **l'employeur public peut fixer d'autres priorités.**

Une demande ne relevant pas de ces deux points peut être acceptée si justifiée par un projet d'évolution professionnelle (refus possible au regard des disponibilités et des priorités définies).

02 Les formations éligibles au CPF

Les demandes de formation ne relevant pas de l'une de ces priorités peuvent néanmoins être acceptées **si elles permettent de réaliser le projet d'évolution professionnelle des agents**. Les établissements peuvent également fixer d'autres priorités comme **la qualité de vie au travail ou la seconde partie de carrière**.

En complément des heures inscrites sur le CPF, l'agent peut mobiliser les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen (CEC) pour mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle. Le CEC est alimenté à hauteur de 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures.

Cas particulier des formations au permis de conduire : si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent, **et** qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité à l'activité professionnelle envisagée, il appartient à l'employeur d'examiner cette demande au regard des disponibilités financières et des priorités qui ont pu être définies.

03

L'alimentation du CPF

03 L'alimentation du CPF

- 25 heures/ an pour un agent à temps complet
- Plafond : 150 heures
- Calcul proratisé pour les temps incomplets ou non complets (temps partiel assimilé à du temps plein)

Droits supplémentaires liés au risque avéré d'une inaptitude aux fonctions

- Projet d'évolution professionnelle qui vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions : possibilité de bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis précités (sur avis du médecin du travail ou de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions)

03 L'alimentation du CPF

La portabilité

- 1 h = 15 € (arrondi au nombre entier le plus proche)
- Concerne **l'ensemble des agents** publics civils dans les trois versants de la fonction publique : titulaires, stagiaires, contractuels en CDI ou CDD.
- Conversion **non automatique** : se fait sur demande de l'agent
- Conversion **limitée** : 150 h sur une période de 6 ans (les fonctionnaires de catégorie C ayant une formation inférieure au niveau 3 : 400 h sur une période de 8 ans).

04

Les modalités d'octroi d'une formation dans le cadre du CPF

04 Accord et refus

Toute demande de mobilisation du CPF fait l'objet **d'un accord entre l'agent et son employeur public** : elle doit être réalisée par l'agent, selon la procédure définie par son employeur, en précisant la nature, le calendrier et le financement de la formation.

Toute décision de refus de l'employeur doit être **motivée** et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la commission paritaire.

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'établissement **qu'après avis de la commission paritaire**.

05

L'accompagnement et la prise en charge des actions dans le cadre du CPF

05 Financements des formations mobilisées au titre du CPF

- Le plan de formation des établissements

Les frais pédagogiques et éventuellement les frais annexes : déplacement, repas et hébergement.

- LE FQ & CPF, selon les priorités suivantes :

1. Formations relevant du socle de connaissances et de compétences
2. Autres qualifications et certifications non promotionnelles selon les critères suivants : a. Qualification ou certification dans le champ des métiers de la FPH (Répertoire des Métiers) b. Qualification ou certification de niveau V à III et « sans niveau spécifique » (type CQP (Certificat de Qualification Professionnelle et autres) équivalent), voire niveau II c. diplôme, qualification et certification inscrits au RNCP d. Titres inscrits à l'inventaire de la CNC (Commission Nationale de la Certification Professionnelle)

Les publics cibles prioritaires :

Bas niveau de qualification

Agents de catégorie C

Filières techniques, logistiques et administratives

06

Ressources juridiques

06 Corpus juridique du CPF dans la fonction publique hospitalière

- Code du travail – loi n°2014-288 du 5 mars 2014 et loi n°2018-771 du 5 septembre 2018
- Loi « Travail » n°2016-1088 du 8 août 2016 (article 44)
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au CPF, à la formation, et à la SST dans la fonction publique
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 (mise en œuvre du CPF dans la FP)
- Circulaire du 10 mai 2017 (mise en œuvre du CPF dans la FP)
- Note d'information du 16 février 2018 (mise en œuvre du CPF dans la FPH)
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la FP
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019
- Décret n°2020-719 du 12 juin 2020 (entretien professionnel)
- Circulaire n°DGCS/SD3/2022/139 du 11 mai 2022
- Guide d'utilisation du CPF des agents publics de l'Etat
- Guides pratiques et outils de l'Anfh
- FAQ de l'ANFH

07

Cas pratiques

07 Cas pratiques

La disponibilité

Cas 1 : Un agent en disponibilité qui n'exerce aucune autre activité professionnelle peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 2 : Un agent en disponibilité qui exerce une autre activité professionnelle dans le secteur public peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 3 : Un agent en disponibilité qui exerce une activité libérale peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 4 : Un agent en disponibilité qui exerce une activité professionnelle dans le secteur privé peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 5 : Un agent en disponibilité d'office pour raison de santé peut-il mobiliser son CPF ?

07 Cas pratiques

La disponibilité

Cas 1 : Un agent en disponibilité qui n'exerce aucune autre activité professionnelle peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Non. Si l'agent souhaite mobiliser son CPF, il devra être réintégré.

Cas 2 : Un agent en disponibilité qui exerce une autre activité professionnelle dans le secteur public.

Réponse: Oui. L'agent relèvera du régime applicable dans le cadre de cette activité.

Cas 3 : Un agent en disponibilité qui exerce une activité libérale.

Réponse : Oui. Les règles applicables seront celles relatives au CPF des professions libérales

Cas 4 : Un agent en disponibilité qui exerce une activité professionnelle dans le secteur privé

Réponse : Oui. L'agent relèvera du régime applicable dans le secteur privé.

Cas 5 : Un agent en disponibilité d'office pour raison de santé.

• **Réponse** : Non. Si l'agent souhaite mobiliser son CPF, il devra être réintégré.

07 Cas pratiques

Le CPF des agents en position de disponibilité

La disponibilité est la situation du fonctionnaire se trouve placé temporairement hors de son administration ou service d'origine, et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération, et de ces droits à l'avancement et à la retraite.

En principe les agents en disponibilité ne sont plus en position d'activité au titre de leur activité principale : ils ne pourront pas mobiliser leur CPF au titre de cette activité.

Cependant, les agents en disponibilité peuvent exercer une autre activité professionnelle (dans le secteur public, dans le secteur privé, ou une activité libérale).

→ Ils relèveront du régime applicable dans le cadre de cette autre activité.

07 Cas pratiques

Le détachement

Cas 1 : Un agent détaché dans une autre fonction publique peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 2 : Un agent détaché hors de la fonction publique peut-il mobiliser son CPF ?

07 Cas pratiques

Le détachement

Cas 1 : Un agent détaché dans une autre fonction publique.

Réponse : Oui. L'agent relève de l'organisme auprès duquel il est affecté.

Cas 2 : Un agent détaché hors de la fonction publique

Réponse : Oui. L'agent relèvera de l'organisme/l'entreprise auprès duquel/de laquelle il est affecté.

07 Cas pratiques

Le CPF des agents en position de détachement

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine dans un autre emploi de la fonction publique ou hors fonction publique. Il demeure rattaché à son employeur d'origine pendant toute la durée de son détachement, mais sera soumis au régime applicable à son nouvel emploi.

La mobilisation du CPF des agents publics en position de détachement répondra au régime applicable à leur nouvel emploi.

07 Cas pratiques

Le personnel médical

Cas 1 : Un interne en médecine peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 2 : Un praticien hospitalier peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 3 : Une sage-femme peut-elle mobiliser son CPF ?

07 Cas pratiques

Le personnel médical

Cas 1 : Un interne en médecine peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Non. Le CPF est juridiquement prévu pour deux catégories de personnels

- Les salariés de droit privé (Code du travail)
- Les fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique (ordonnance du 19 janvier 2017)

Cas 2 : Un praticien hospitalier peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Non. Le raisonnement est le même que pour les internes en médecine

Cas 3 : Une sage-femme peut-elle mobiliser son CPF ?

Réponse : Oui, le CPF peut être mobilisé notamment pour cofinancer une formation diplômante.

07 Cas pratiques

Les agents en situation de handicap – publics ayant des difficultés d’insertion

Cas 1 : Un agent accueilli et travaillant dans un ESAT public peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 2 : Un agent en contrat aidé peut-il mobiliser son CPF ?

07 Cas pratiques

Les agents en situation de handicap – publics ayant des difficultés d’insertion

Cas 1 : Un agent accueilli et travaillant dans un ESAT public peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Oui. Le CPF des agents accueillis et travaillant dans un ESAT public est régi par des règles particulières. Leurs compteurs sont alimentés en euros, et l’accord de leur employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation est requis. Au niveau de l’ANFH, il n’y a pas de fonds spécifique au CPF de ces agents, ils sont donc pris en charge sur le fonds ESAT classique.

Cas 2 : Un agent en contrat aidé peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Oui. Les agents en contrat de travail aidé bénéficient d’un CPF depuis le 1er janvier 2015. Ils peuvent bénéficier d’actions de formation au titre de leurs droits CPF sans préjudice des actions de formation découlant de leur contrat de travail. Cette situation est régie par le code du travail.

07 Cas pratiques

Les agents en congés

Cas 1 : Un agent en congé parental peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 2 : Un agent en arrêt maladie peut-il utiliser son CPF, notamment dans le cadre d'une reconversion pour inaptitude ?

07 Cas pratiques

Les agents en congés

Cas 1 : Un agent en congé parental.

Réponse : Oui. L'agent en congé parental est considéré comme étant en position d'activité et peut donc mobiliser ses droits CPF. En revanche, il ne bénéficiera d'aucune rémunération.

Cas 2 : Un agent en arrêt maladie peut-il utiliser son CPF, notamment dans le cadre d'une reconversion pour inaptitude ?

Réponse : De manière générale, un agent en congé maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée), ne peut être autorisé à suivre une formation.

Néanmoins, le CGFP prévoit qu'à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux sections 1 à 4, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

Un agent en temps partiel thérapeutique peut utiliser son compte personnel de formation dans la partie du temps travaillée.

07 Cas pratiques

Les agents privés d'emploi

Cas 1 : Un agent ayant été licencié par son employeur peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 2 : Un agent ayant démissionné de la fonction publique peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 3 : Un agent dont le CDD n'a pas été renouvelé peut-il mobiliser son CPF ?

07 Cas pratiques

Les agents privés d'emploi

Cas 1 : Un agent ayant été licencié par son employeur peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Oui. Il s'agit ici d'une situation particulière : l'agent n'est pas en position d'activité mais il peut mobiliser son CPF soit auprès de Pôle emploi, soit auprès de son ancien employeur si la mobilisation du CPF intervient pendant la période de droit à l'assurance chômage.

Cas 2 : Un agent ayant démissionné de la fonction publique peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Il s'agit également d'une situation particulière :

- Si le motif de démission est considéré comme **légitime** : L'agent est considéré comme involontairement privé d'emploi et peut mobiliser ses droits CPF. Les frais de formation seront pris en charge soit par son ancien employeur pendant la période d'indemnisation chômage, soit par Pôle emploi
- Si le motif n'est pas considéré comme **légitime** : Son ancien employeur n'a pas à prendre en charge ses frais de formation.

Cas 3 : Un agent dont le CDD n'a pas été renouvelé peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Oui. L'agent est considéré comme involontairement privé d'emploi et peut mobiliser ses droits CPF. Les frais de formation seront pris en charge soit par son ancien employeur pendant la période d'indemnisation chômage, soit par Pôle Emploi.

07 Cas pratiques

Les agents à la retraite

Cas 1 : Un agent à la retraite peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 2 : Un agent en retraite pour invalidité peut-il mobiliser son CPF ?

Cas 3 : Un agent en cumul emploi-retraite peut-il mobiliser son CPF ?

07 Cas pratiques

Les agents à la retraite

Cas 1 : Un agent à la retraite peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Non, dès lors qu'un agent a fait valoir ses droits à la retraite, il ne peut plus mobiliser son CPF.

Cas 2 : Un agent en retraite pour invalidité peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Oui, lorsque l'agent est placé en retraite anticipée en raison d'une incapacité de travail, il peut mobiliser son CPF (c'est un cas particulier).

Cas 3 : Un agent en cumul emploi-retraite peut-il mobiliser son CPF ?

Réponse : Non, car l'agent a fait valoir ses droits à la retraite.

08

Questions posées lors des ateliers :

- ✓ L'agent peut-il mobiliser son CPF pendant sa retraite anticipée ?

Oui, l'article 10-1 du décret 2017-928 dispose que " le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas dans lesquels la radiation des cadres intervient par anticipation en application des articles L 27 et L 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires équivalentes".

Cf page 33 : https://financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/sites/financeur/files/2021-11/Guide_CPF_0.pdf

- ✓ L'agent en contrat aidé voit-il son compte CPF abondé en euros ou en heure ?

Étant un agent soumis au droit privé, il est soumis au code du travail et notamment à l'article L 6323-2, lequel prévoit que le CPF est en principe exprimé en euros.

08

Questions posées lors des ateliers :

- ✓ L'agent peut-il donner des heures CPF à la personne de son choix ?

Non, le CPF est personnel et incessible.

- ✓ Un agent en situation de cumul emploi retraite peut-il mobiliser son CPF auprès de son autre employeur que celui public ?

pas de réponse

Mais vis-à-vis de l'employeur public, cela n'est pas possible car comme le prévoit l'article 10-1 du décret 2017-928 du 6 mai 2017 dispose que :

"Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas dans lesquels la radiation des cadres intervient par anticipation en application des articles L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires équivalentes."

Par définition, un agent en cumul emploi retraite est un agent qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.